

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2016-4078-2** (15-0972-1)

LE 5 NOVEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD W. IUTICONE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ROBERTO BARDETTI**, matricule 219
Ex-membre de la Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 26 mai 2016, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Roberto Bardetti, matricule 219, membre de la Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville :

1. Lequel, à Boisbriand, le ou vers le 17 juillet 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Dominique Rolland, en faisant preuve d'incompétence lors de la présentation du formulaire "*Promesse de comparaître*" et des conditions de remise en liberté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Boisbriand, le ou vers le 17 juillet 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Dominique Rolland, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à son endroit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Boisbriand, le ou vers le 17 juillet 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en faisant usage de la force illégalement sur la personne de monsieur Dominique Rolland, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

RECONNAISSANCE DES FAITS ET AUTRES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Au début de l'audience, la procureure du Commissaire informe le Comité que l'agent Roberto Bardetti, ex-membre de la Régie intermunicipale Thérèse-de-Blainville, reconnaît avoir commis les inconduites qui lui sont reprochées aux chefs 1 et 3 de la citation.

[3] Quant au chef 2 de la citation, elle n'aura aucune preuve à offrir contre le policier. Elle demande au Comité de rejeter ce chef de la citation.

[4] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[5] **PREND ACTE** que l'agent **ROBERTO BARDETTI** admet avoir eu les conduites dérogatoires décrites aux chefs 1 et 3 de la citation;

[6] **DÉCIDE QUE** l'agent **ROBERTO BARDETTI** a commis un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (incompétence lors de la présentation du formulaire « *Promesse de comparaître* » et des conditions de remise en liberté);

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[7] **DÉCIDE QUE** l'agent **ROBERTO BARDETTI** a commis un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (usage illégal de la force);

[8] **REJETTE** le chef 2 de la citation portée contre l'agent **ROBERTO BARDETTI**.

[9] Les faits pertinents sont décrits dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique »² déposé de consentement par les parties et que le Comité reproduit ci-dessous :

« [...]

1. Le 17 juillet 2015, vers 19 h 30, le plaignant se présente au poste de police de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville, secteur Boisbriand, au sujet d'une enquête pour violence conjugale;
2. Cette rencontre faisait suite à un rendez-vous fixé au préalable par le sergent-détective Bardetti;
3. À son arrivée au poste de police, le plaignant active la fonction enregistrement de son téléphone cellulaire;
4. La rencontre se déroule dans une petite salle d'entrevue et le sergent-détective Bardetti est seul avec le plaignant;
5. La salle n'est pas munie de caméra;
6. Le sergent-détective Bardetti donne les droits et les mises en garde au plaignant, en plus de lui demander sa version des faits;
7. Le plaignant mentionne qu'il n'a rien à déclarer;
8. Le plaignant refuse de signer la promesse de comparaître et les conditions de remise en liberté;
9. Selon la version du plaignant, il ne comprend pas la signification du terme "inculpé" et pour cette raison, il refuse de signer les documents;
10. Le plaignant demande à parler à son avocat;
11. Le sergent-détective Bardetti refuse que le plaignant appelle son avocat et ce dernier lui mentionne qu'il l'enregistre;

² CP-1.

12. Le sergent-déetective Bardetti tord les doigts du plaignant dans le but de saisir son téléphone cellulaire, cogne sa main sur la table et l'écran du téléphone se brise;
13. Le plaignant refuse de lâcher prise et reçoit un coup au visage;
14. Le plaignant se lève et tente de sortir du local;
15. Le sergent-déetective Bardetti tente de l'en empêcher en le saisissant par le cou;
16. Le plaignant ouvre la porte et crie à l'aide;
17. Le plaignant et le sergent-déetective Bardetti se retrouvent au sol;
18. Alerté par une employée qui entend des cris, le sergent-déetective Roch Brunet intervient et sépare le plaignant et le sergent-déetective Bardetti;
19. Le sergent-déetective Brunet permet au plaignant de contacter son avocat;
20. Le plaignant contacte son avocat, signe sa promesse de comparaître avant d'être libéré;

PIÈCE CP-1 – Enregistrement audio capté par le téléphone cellulaire du plaignant

21. Cet enregistrement déposé de consentement, sous la cote CP-1, représente l'audio de l'entretien, capté par le téléphone cellulaire du plaignant;
22. Sur la séquence, nous entendons clairement le plaignant dire qu'il ne comprend ce que signifie "inculpé" et qu'il refuse de signer quoi que ce soit, sans avoir parlé à son avocat;
23. Sur la séquence, nous entendons clairement le plaignant dire : "Au secours, au secours, on veut me tuer !";
24. Le 21 juillet 2015, le plaignant porte plainte en déontologie policière contre le sergent-déetective Bardetti;
25. Les allégations présentées dans la plainte de monsieur D.R. ont également fait l'objet d'une enquête criminelle, mais qui n'a mené à aucune accusation;

Mentions finales

26. Le sergent-détective Bardetti reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard du plaignant, en faisant preuve d'incompétence lors de la présentation du formulaire "Promesse de comparaître" et des conditions de remise en liberté, puisqu'il ne lui a pas donné les explications nécessaires à ce sujet;
27. Le sergent-détective Bardetti reconnaît également ne pas avoir respecté l'autorité de la loi, en faisant usage de la force de façon illégale à l'endroit du plaignant en lui tordant les doigts, en le frappant et en le saisissant par le cou;
28. Conséquemment, le sergent-détective Bardetti reconnaît les inconduites qui lui sont reprochées aux chefs 1 et 3 de la citation déposée et le Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir concernant le chef 2 de la citation déposée;
29. Le sergent-détective Bardetti est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;
30. Le sergent-détective Bardetti n'est plus à l'emploi de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville depuis le 17 octobre 2019, puisqu'il a été déclaré inapte au travail en raison de sa condition médicale;
31. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité du sergent-détective Bardetti et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Comité de déontologie policière que les sanctions suivantes soient imposées consécutivement :
 - **Chef 1** : 4 mois d'inhabileté
 - **Chef 3** : 4 mois d'inhabileté
 - **Sanctions consécutives** pour un total de 8 mois d'inhabileté.
32. Le sergent-détective Bardetti a été policier à la Régie de police Thérèse-de-Blainville et a quitté le 7 octobre 2019, après onze années de service;
33. Ce dernier n'a aucun dossier déontologique;
34. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*)

ARGUMENTATION DES PARTIES

[10] En conformité avec l'article 233 de la *Loi sur la police*³ (Loi), les parties se font entendre relativement aux sanctions à être imposées à l'agent Bardetti.

[11] Considérant la gravité des fautes commises et la reconnaissance de responsabilité du policier, les parties recommandent conjointement l'imposition d'une déclaration d'inhabilité de quatre mois pour le chef 1 et une déclaration d'inhabilité de quatre mois pour le chef 3 de la citation, à être purgées de façon consécutive pour un total de huit mois d'inhabilité.

[12] À l'appui de la suggestion commune, les procureurs réfèrent chacun à une série de décisions du Comité et à deux jugements de la Cour du Québec, en appel de deux décisions du Comité.

Chef 1 (incompétence lors de la présentation du formulaire « Promesse de comparaître » et des conditions de remise en liberté)

Commissaire

[13] Vu la gravité de l'inconduite, la procureure du Commissaire recommande l'imposition d'une déclaration d'inhabilité de quatre mois. À l'appui de sa suggestion, elle réfère aux décisions suivantes du Comité, en précisant qu'elles n'ont pas été rendues en semblable matière, vu l'absence de jurisprudence au sujet d'inconduites similaires.

[14] Dans l'affaire *Barrette*⁴, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir utilisé un subterfuge afin d'arrêter le plaignant, en l'invitant à venir le rencontrer au poste de police.

[15] Dans l'affaire *Bessette*⁵, la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité, a imposé au sergent-détective Guy Bessette une déclaration d'inhabilité de trois mois pour avoir détenu le plaignant aux seules fins de l'interroger, et au lieutenant Jean-François Martin une déclaration d'inhabilité de trois mois pour ne pas être intervenu pour empêcher ou mettre fin au manquement déontologique commis par le sergent-détective Bessette.

³ RLRQ, c. P-13.1

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2001 CanLII 27902 (QC CDP).

⁵ *Monty c. Bessette*, 2006, QCCQ 10926 (CanLII).

[16] Dans l'affaire *Girouard*⁶, le Comité a imposé à la constable spéciale une suspension sans traitement de 15 jours ouvrables pour avoir procédé à l'arrestation sans mandat de la victime, sans s'être assurée qu'elle était en droit de le faire.

[17] Dans l'affaire *Binette*⁷, le Comité a imposé aux agents Mathieu Binette et Nicolas Desjardins une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables pour avoir effectué une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route, et à l'agente Marie-Marthe Casséus une suspension sans traitement de 30 jours ouvrables pour avoir effectué une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route.

Policier

[18] Le procureur du policier informe le Comité que son client était patrouilleur, qu'il a été promu au poste de sergent-détective comme enquêteur. Le policier était en période de probation, mais il ne l'a pas complétée. C'est pendant cette période que les événements qui nous concernent sont survenus.

[19] Le procureur soutient que son client a commis une erreur. La promesse de comparaître n'a pas à être obligatoirement signée par la personne inculpée. Le sergent-détective Bardetti croyait que le plaignant devait la signer pour que les conditions y figurant soient en vigueur. Il ne savait pas qu'il n'avait qu'à informer le plaignant des conditions inscrites sur la promesse. De plus, le policier croyait que, si le plaignant refusait de signer, il devait le détenir.

[20] Le procureur souligne que son client n'a aucune inscription déontologique à son dossier.

[21] Il réfère à quelques décisions du Comité, tout en précisant qu'il n'y a pas de jurisprudence référant à la dérogation commise par l'agent Bardetti.

[22] Dans l'affaire *Legault*⁸, le Comité a imposé au policier une déclaration d'inhabilité de un mois pour avoir détenu le plaignant aux fins de l'interroger alors qu'il n'était pas en état d'arrestation.

[23] Dans l'affaire *Simard*⁹, le Comité a imposé au policier une déclaration d'inhabilité d'une année pour avoir pénétré sans droit dans la résidence de la plaignante.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Girouard*, 1997 CanLII 23861 (QC CDP).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 5 (CanLII).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2000 CanLII 22203 (QC CDP).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2005 CanLII 59860 (QC CDP).

[24] Dans l'affaire *Deslongchamps*¹⁰, le Comité a imposé au sergent Jocelyn Angers une déclaration d'inhabilité de six mois pour avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction et qu'il aurait dû remplir dans le dossier d'événement.

Chef 3 (usage illégal de la force)

Commissaire

[25] À l'appui de sa recommandation de quatre mois d'inhabilité, la procureure du Commissaire réfère à un jugement de la Cour du Québec et à quelques décisions du Comité.

[26] Dans l'affaire *Sarno*¹¹, la Cour du Québec a imposé au policier une déclaration d'inhabilité de trois mois pour avoir employé sans droit la force.

[27] Dans l'affaire *Cloutier*¹², le Comité a imposé aux agents Nelson Cloutier et Hubert Corriveau une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir utilisé la force à l'endroit du plaignant.

[28] Dans l'affaire *Brault*¹³, le Comité a imposé aux agents Christopher Brault et Mathieu Boucher-Bacon une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir fait usage illégalement de la force à l'égard du plaignant.

[29] Dans l'affaire *Langlais*¹⁴, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour usage de la force sans droit à l'endroit du plaignant.

[30] Dans l'affaire *El-Khoury*¹⁵, le Comité a imposé au sergent Michel El-Khoury une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir utilisé la force contre le plaignant, et une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Simon Jetté pour avoir utilisé la force contre le plaignant.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC CDP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, 2017 QCCQ 5717 (CanLII).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12 (CanLII).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24 (CanLII).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2013 QCCDP 3 (CanLII).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. El-Khoury*, 2015 QCCDP 9 (CanLII).

Policier

[31] Le procureur du policier réfère à une décision du Comité pour soutenir sa suggestion de quatre mois d'inhabilité comme sanction.

[32] Dans l'affaire *Gagnon*¹⁶, le Comité a imposé au sergent Jean-Luc Gagnon une déclaration d'inhabilité de cinq mois pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire, et au sergent Laurent Lisio une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[33] La reconnaissance par le policier des inconduites qui lui sont reprochées comporte l'avantage d'abrèger le débat.

[34] Toutefois, le Comité a le devoir de réserver sa discrétion dans l'exercice de sa compétence exclusive, d'entendre et de disposer de la citation dont il est saisi et de sanctionner le policier, conformément aux dispositions de la Loi.

[35] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le *Code de déontologie des policiers du Québec*. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que les sanctions qu'il impose protègent l'intérêt du public.

[36] C'est à la lumière de cet objectif que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties.

[37] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier déontologique du policier cité.

Chef 1 (incompétence lors de la présentation du formulaire « Promesse de comparaître » et des conditions de remise en liberté)

[38] La gravité de l'inconduite se traduit par l'incompétence du policier. Ce dernier admet son ignorance quant à ses obligations entourant la promesse de comparaître et

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2015 QCCDP 64 (CanLII).

des conditions de remise en liberté qui y sont rattachées avant la libération du plaignant. Vu le refus par le plaignant de signer la promesse, le policier croyait qu'il devait le détenir.

[39] Les procureurs des parties suggèrent conjointement l'imposition d'une déclaration d'inhabilité de quatre mois.

Chef 3 (usage illégal de la force)

[40] L'ignorance de la procédure entourant la promesse de comparaître par le policier fait en sorte que la situation a dégénéré et qu'il en est venu à employer une force inutile et exagérée à l'endroit du plaignant. Le policier a fait alors une torsion de ses doigts pour saisir son cellulaire, lui a donné un coup au visage puis l'a saisi par le cou avant que les deux hommes tombent au sol.

[41] Les procureurs des parties suggèrent conjointement l'imposition d'une déclaration d'inhabilité de quatre mois et que cette sanction soit purgée de façon consécutive à celle du chef 1 de la citation pour un total de huit mois d'inhabilité.

[42] Bien que le Comité ne soit pas lié par les suggestions communes, il convient de rappeler qu'il ne peut les écarter, sauf si elles sont déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[43] Le Comité tient compte du fait que l'agent Bardetti était policier à la Régie intermunicipale Thérèse-de-Blainville depuis avril 2008 et qu'il n'a aucune inscription de nature déontologique à son dossier.

[44] Après avoir considéré la gravité des inconduites, la reconnaissance des faits par l'ex-agent Bardetti, l'argumentation et la jurisprudence soumise par les procureurs des parties, le Comité souscrit aux suggestions communes des parties, qu'il trouve raisonnables, et il les entérine.

SANCTIONS

[45] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agent **ROBERTO BARDETTI**, ex-membre de la Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville, les sanctions suivantes :

Chef 1

[46] **une déclaration d'incapacité de quatre mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (incompétence lors de la présentation du formulaire « Promesse de comparaître » et des conditions de remise en liberté);

Chef 3

[47] **une déclaration d'incapacité de quatre mois** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (usage illégal de la force).

[48] Les suspensions seront purgées de façon consécutive, pour un total de huit mois d'incapacité.

Richard W. Iuticone

M^e Michel Desgroseilliers
M^e Virginie Gagnon
Procureurs du Commissaire

M^e Michel Morissette
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : par visioaudience

Date de l'audience : 26 août 2020